Règlement PE, art. 57: programme législatif de la Commission et programmation des travaux

2001/2110(REG) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Cecilia MALMSTRÖM (ELDR, S), le Parlement européen a décidé de modifier l'art. 57 de son règlement intérieur. L'idée centrale de la modification est que le Parlement et la Commission coopèrent lors de la préparation du programme législatif et de travail de la Commission selon un échéancier et des modalités convenus entre les deux institutions.